



La vision de Musawah pour la famille



musawah

Pour l'égalité dans la famille

La vision de Musawah pour la famille

© Musawah, 2016

Publication de :

Musawah

Email: musawah@musawah.org

Web: www.musawah.org

La production de ce document a été rendue possible en partie grâce à l'appui financier du bureau ONU Femmes dans la région des États arabes dans le cadre du programme « Hommes et Femmes pour l'Égalité des Sexes », (*Men and Women for Gender Equality*) financé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI).

Les points de vue exprimés dans cette publication sont ceux de Musawah et ne représentent pas nécessairement les points de vue d'organisations participantes ou de bailleurs de fonds, notamment ONU femmes, les Nations Unies ou l'une des organisations qui lui sont affiliées.

Toute partie de cette publication peut être copiée, reproduite, adaptée, sauvegardée dans un système de recherche ou transmise en n'importe quel format ou par n'importe quel moyen pour répondre aux besoins locaux, sans l'autorisation de Musawah, pour autant que ce soit sans intention d'obtenir des biens matériels et que toutes les copies, reproductions, adaptations et traductions par des moyens mécaniques, électriques ou électroniques reconnaissent que Musawah en est la source. Une copie de toute reproduction, adaptation ou traduction doit être envoyée à Musawah à l'adresse reprise sur ce site Web.

Ce document se fonde sur la Plateforme d'action de Musawah et Avis de recherche : Égalité et justice dans les familles musulmanes publiés par Musawah en 2009. Basé sur la recherche universitaire et participative, il a été préparé en concertation avec des savants, des activistes, des juristes et des femmes et des hommes dont la vie est affectée par les pratiques et lois discriminatoires de la famille. Les idées abordées dans ce document sont examinées plus en détail dans le livre de Musawah Men in Charge? Rethinking Authority in Muslim Legal Tradition (Les hommes aux commandes ? Repenser l'autorité dans la tradition juridique musulmane) (Oneworld 2015) et dans Women's Stories, Women's Lives: Male Authority in Muslim Contexts (Récits de femmes, vies de femmes : l'autorité masculine dans les contextes musulmans) (2016), le rapport final du projet Global Life Stories de Musawah.

Musawah demande que, dans les sociétés musulmanes, les relations familiales sous toutes leurs formes et dans toute leur diversité soient ancrées dans les valeurs coraniques d'amour et de compassion (*mawaddah wa rahmah*), de sérénité (*sakinah*), de dignité (*karamah*), ainsi que de concertation et consentement mutuel (*tashawur wa taradi*).

Ce sont des valeurs que le Coran soutient dans le cadre du mariage et que le Prophète Mohammed (pbsl) pratiquait dans sa propre famille. Elles sont mondialement reconnues comme des valeurs humaines universelles. Baser les relations sur ces valeurs aux côtés de principes islamiques fondamentaux tels que la justice, l'intégrité et l'équité (*'adl, qist, insaf*), la bienfaisance (*ihsan*) et ce qui est généralement considéré comme bien (*ma'ruf*) peut promouvoir un plus grand bien-être pour les familles et leurs membres.

Pourtant, la plupart des pratiques et lois musulmanes de la famille sont régies non par ces principes et valeurs coraniques, mais par deux concepts juridiques qui placent les femmes sous l'autorité masculine. Le premier, la *qiwamah*, est un concept qui sanctionne désormais l'autorité masculine sur les femmes. Ce concept, tel que développé par les juristes au fil du temps, entraîne une série d'obligations conjugales réciproques pour les hommes et les femmes : les hommes protègent et subviennent aux besoins ; les femmes obéissent. Un concept connexe, la *wilayah*, a trait au droit et devoir des pères ou des hommes de la famille d'exercer la tutelle sur leurs pupilles dépendantes (féminines ou masculines). Souvent, cela se traduit par le droit des pères d'intervenir dans la contractualisation du mariage de leurs filles et la primauté des pères sur les mères dans la tutelle de leurs enfants.

Les lois et coutumes basées sur ces interprétations hiérarchiques des notions de *qiwamah* et *wilayah* nuisent à la stabilité familiale et au bien-être individuel, comme le montrent les réalités vécues par les familles musulmanes contemporaines sous toutes leurs formes et dans tous les contextes. Ainsi, il est difficile et souvent impossible pour les hommes de répondre à l'attente et l'obligation d'être les seuls pourvoyeurs et protecteurs de la famille, ce qui peut susciter en eux un sentiment d'échec voire les décourager de se marier. Souvent, la loi ou la pratique ne reconnaît pas les femmes comme décideuses de la famille, même quand elles protègent et pourvoient aux

besoins du foyer. En règle générale, la tutelle et le pouvoir de décision au sujet des enfants sont accordés au père uniquement, ce qui peut réduire la capacité des mères à pourvoir entièrement aux besoins de leurs enfants et nuire à ces derniers.

Musawah soutient que la notion même d'autorité masculine et de tutelle sur les femmes n'est pas conforme aux principes coraniques. Les interprétations hiérarchiques de la *qiwamah* et de la *wilayah* sont des concepts juridiques (*fiqh*) appartenant à l'époque et au contexte où le patriarcat faisait partie de la vie économique et sociale, et où la supériorité et l'autorité des hommes sur les femmes étaient théoriquement un fait acquis. Nous pouvons et nous devons les reconsidérer en fonction des principes coraniques de justice et d'équité, afin de mettre en place des pratiques et des lois de la famille fondées sur la justice sociale, et de permettre aux familles et à chacun de leurs membres de se réaliser pleinement.

La *qiwamah* et la *wilayah* : origines et interprétations

Repenser la *qiwamah* et la *wilayah* ne signifie pas s'opposer au Coran, ni à l'exemple du Prophète ou aux fondements de jurisprudence islamique (*usul al-fiqh*). Il s'agit plutôt de remettre en question les interprétations humaines du Coran et les concepts juridiques élaborés par des êtres humains sur la base de ces interprétations. Il importe donc de connaître les origines et l'évolution de certains concepts qui sont souvent pris pour acquis.

Le terme *qiwamah* ne figure pas dans le Coran. Il dérive du mot *qawwamun* dans le verset 34 de la sourate *an-Nisa'* (4), verset qui continue d'être invoqué comme principal fondement textuel justifiant l'autorité masculine et les relations hiérarchiques de genre. La traduction de ce verset dit :

Les hommes sont *qawwamun* (pourvoyeurs aux besoins) des femmes, en raison des avantages que Dieu a accordé aux uns par rapport aux autres et en raison de ce qu'ils dépensent de leur richesse. Les femmes vertueuses sont *qanitat* (obéissantes) et protègent ce qui doit être protégé,



conformément à l'ordre que Dieu a prescrit. Pour celles [les femmes] dont vous craignez le *nushuz* (insubordination), commencez par les exhorter, puis ignorez-les dans votre lit conjugal et corrigez-les. Si elles entendent raison, ne leur cherchez plus querelle, car Dieu est, certes, Haut et Grand.

Ce verset a suscité de nombreux débats et beaucoup de contestation parmi les musulmans depuis le début du XXe siècle. Cette traduction garde trois termes en arabe, car en effet, traduire équivaut à interpréter. Une abondante littérature s'efforce actuellement de reconstituer la signification de ce verset, en particulier des trois termes mis en évidence. Les traductions entre parenthèses sont proches du consensus des juristes musulmans classiques et se reflètent dans une série de statuts (*ahkam*) qu'ils ont élaborés pour définir le mariage et les relations conjugales. Ces statuts se fondent sur un seul postulat : Dieu a placé la femme sous l'autorité masculine. Pour ces juristes, l'autorité des hommes sur les femmes était un fait acquis et légalement inviolable, conformément à une conception de la justice qui acceptait l'esclavage et le patriarcat, tant que les esclaves et les femmes étaient traités équitablement. C'est dans cet esprit qu'ils interprétaient donc le verset de la sourate *an-Nisa'*.

Au fil des siècles, la tradition d'interprétation musulmane s'est développée et les savants religieux ont utilisé des mécanismes d'interprétation façonnés par les normes sociales de leurs contextes et leurs époques. Pour eux, le verset 34 de la sourate *an-Nisa'* (4) n'était pas une simple description de la responsabilité financière de l'homme en tant que soutien économique de son épouse, mais la source d'une justification globale de l'autorité et du privilège masculin. Les juristes classiques ont sélectivement puisé dans le corpus littéraire de la tradition prophétique (*hadith*) pour étayer cette interprétation : ils ont utilisé les trois mots-clés du verset pour définir les relations entre époux, ainsi que les notions de justice et d'équité de leur propre époque et contexte, en particulier dans le cadre du mariage.

Dans les textes légaux classiques (*fiqh*), les juristes définissent le mariage non comme un sacrement, mais comme un contrat d'échange qui place la femme sous l'autorité et la protection de son mari, entraînant un ensemble par défaut

de droits et obligations. Le mari doit payer une dot (*mahr*) et assurer l'entretien financier (*nafaqah*) de sa femme. En échange, la femme doit se soumettre (*tamkin/ta'ah*) à son époux, y compris être sexuellement disponible pour lui dans la maison conjugale. Le *tamkin* (accès sexuel illimité) devient le droit de l'homme et donc l'obligation de la femme, tandis que la *nafaqah* (hébergement, nourriture et vêtements) s'entend comme un droit de la femme et l'obligation du mari. La femme a droit à la *nafaqah* seulement après la consommation du mariage et perd ce droit si elle est en état de *nushuz* (insubordination). Le mari est donc considéré comme le seul soutien économique et propriétaire des biens matrimoniaux, tandis que la femme possède sa *mahr* (dot) et ses biens propres.

Les textes légaux classiques (*fiqh*) lient la *qiwamah*, concept juridique sanctionnant le privilège et l'autorité masculine, à la *wilayah*, un autre concept juridique qui renforce cette autorité masculine. Les juristes ont généralement interprété la *wilayah* comme autorisant les hommes à exercer la tutelle de leurs pupilles féminines (mineures et adultes) et ainsi à restreindre leur capacité légale pour voyager par exemple ou contracter mariage. En ce qui concerne la tutelle des enfants, les pères et les hommes de la famille ont généralement reçu des droits de tutelle privilégiés par rapport aux mères, quel que soit celui ou celle qui a la garde physique.

Il convient de noter que les termes coraniques *qawwamun/qawwamin*, qui figurent également dans deux autres versets (*an-Nisa'* 4:135¹ et *al-Ma'idah* 5:8²), évoquent une valeur coranique centrale, à savoir la justice. Dans la sourate *an-Nisa'* 4:135 et la sourate *al-Ma'idah* 5:8, ces termes font référence à l'obligation des croyantes et croyants, d'observer strictement la justice et l'équité à la fois dans la sphère privée et publique. Le terme '*qawwamun*' dans la sourate *an-Nisa'* 4:34 concerne lui aussi la réalisation et le maintien de la justice dans la famille par un arrangement spécifique des rôles des époux, qui dans le contexte de la révélation coranique était considéré comme équitable et conforme aux réalités vécues des musulmans.

Dans le Coran, le terme *wilayah* et le terme apparenté *wali* (généralement traduit par tuteur) ne portent pas non plus sur les rapports hiérarchiques de genre ni ne les sanctionnent.



Wali et son pluriel *awliya'* figurent dans plusieurs versets en guise d'attribut de Dieu ou des êtres humains, ayant la signification de « ami et soutien ». En fait, aucun des versets du Coran sur lesquels les juristes ont basé la doctrine juridique de la tutelle masculine n'utilise le terme *wilayah* (*al-Baqarah* 2:221, 232, 234, 237 ; *an-Nisa'* 4:2, 3, 6, 25 ; *an-Nur* 24:32 ; *al-Mumtahanah* 60:10 ; *at-Talaq* 65:4)³. En outre, il est révélateur que dans la sourate *at-Tawbah* 9:71⁴ le terme *awliya'* est utilisé pour enjoindre aux croyants et aux croyantes de se soutenir mutuellement et de coopérer pour s'efforcer de remplir leur devoir conjoint de promouvoir le bien commun, d'interdire la pratique du mal et de défendre la justice.

Néanmoins, la privilégiation et la consolidation des interprétations patriarcales des notions de *qiwamah* et *wilayah* dans la tradition juridique islamique, en a fait la logique sous-jacente de l'inégalité des droits conjugaux (et plus généralement des droits de genre) dans la famille et la société.

La *qiwamah* et la *wilayah* : lois contemporaines et réalités vécues

Ce cadre juridique séculaire – qui avalise l'autorité masculine sur les femmes, rend leur entretien tributaire de l'obéissance et prescrit la tutelle masculine sur les femmes par le concept de *wilayah* – persiste dans la plupart des us et coutumes ainsi que des lois, codifiées ou non, de la famille musulmane contemporaine. Dans beaucoup de pays à majorité musulmane, les femmes et les hommes ont des droits légaux inégaux dans le mariage, le divorce, la tutelle et la garde des enfants, ainsi que la succession. Ces inégalités sont justifiées et rationalisées sur la base de postulats relatifs aux différences 'innées' entre les sexes et aux ensembles 'distincts' de qualités masculines et féminines, qui à leur tour imposent aux femmes et aux hommes des rôles fixes et sexués dans la société.

Dans divers pays et contextes, les femmes connaissent les types suivants de restrictions, discriminations et injustices, en vertu de la loi ou dans la pratique :

- Souvent les femmes ne retirent aucun droit légal des contributions financières faites à leur famille ; les soins qu'elles dispensent à la famille ne leur donnent pas de statut, de responsabilités décisionnelles ni aucun droit légal au sein du ménage.
- Les épouses réputées en état de *nushuz* (terme généralement interprété comme désobéissance ou insubordination) peuvent perdre leur droit de subsistance et ce qui leur est dû financièrement après un divorce (ex. entretien pendant la viduité (*nafaqah*) et indemnité financière (*mut'ah*)).
- Le droit légal des hommes d'épouser plusieurs femmes peut être source de préjudices émotionnels et financiers importants pour les femmes et les enfants, compromettant dès lors le bien-être familial.
- Souvent, la violence conjugale à l'encontre des femmes n'est pas catégoriquement interdite. Certaines lois reconnaissent implicitement ou explicitement le droit de l'époux de 'discipliner' une épouse désobéissante, pour autant que ce ne soit pas 'extrême' ou 'dangereux' pour l'épouse.
- Le viol et la violence sexuelle dans le mariage ne sont pas pénalisés parce que les relations sexuelles conjugales sont considérées comme un droit du mari et une obligation pour la femme.
- Parfois, les femmes mariées ne peuvent pas quitter la maison ou se déplacer sans la permission de leur mari. Dans certains cas, les femmes ne peuvent pas faire d'études, travailler, obtenir des documents de voyage ou quitter le pays, sans la permission de leurs tuteurs masculins.
- Les tuteurs masculins peuvent parfois contracter mariage pour les pupilles mineures de la famille et les jeunes femmes peuvent être forcées de se marier très jeunes, au risque d'affecter leur santé mentale et physique, leur éducation et leur bien-être général.
- Les mères ont souvent la garde physique (*hadanah*) de leurs enfants, mais ne peuvent pas en avoir la tutelle (*wilayah*). Elles ont donc besoin du consentement des tuteurs de leurs enfants pour tout traitement médical, pour l'obtention de



documents d'identité, pour les voyages ou déplacements, l'inscription scolaire, etc.

- Beaucoup de femmes ne peuvent pas exercer le droit de gérer leurs propres biens – droit qui existe dans les lois classiques et contemporaines de la famille. Cela résulte d'une déférence volontaire ou forcée à l'égard des membres masculins de la famille, d'arrangements négociés avec la famille, ou du fait qu'elles ne connaissent pas leurs droits.
- En vertu de la logique de la tutelle masculine et de la capacité légale réduite des femmes, il est interdit aux femmes d'occuper certaines positions dans certains contextes (ex. dans la magistrature) et de témoigner sur pied d'égalité au tribunal ou de pratiquer certaines activités comme la conduite automobile.
- Dans certains cas, les femmes qui travaillent n'ont pas les mêmes avantages que leurs collègues masculins, en raison du postulat sous-jacent qu'elles sont sous la tutelle financière de leur mari ou de leur père.

Il en résulte que souvent, les femmes ne sont pas traitées comme des citoyennes à part entière et égales, ce qui contrevient aux garanties constitutionnelles de citoyenneté égale ainsi qu'aux normes universelles des droits de la personne. Cela va aussi à l'encontre des prescriptions coraniques de dignité humaine (*karamah*) et de justice (*'adl*) et empêche les femmes de réaliser leur potentiel à la fois sur le plan social et spirituel. En renforçant les relations de pouvoir inégales et sexuées dans le mariage et la société, beaucoup de lois basées sur la *qiwamah* et la *wilayah* perpétuent les stéréotypes de genre et restreignent en outre la liberté des femmes.

Bien que les femmes soient les plus à même de rencontrer de telles restrictions, les hommes font également l'objet de pressions dans le cadre du modèle hiérarchique de la famille issu de ces interprétations de la *qiwamah* et la *wilayah* :

- L'exigence pour les hommes d'être les seuls et uniques protecteurs et pourvoyeurs aux besoins des femmes et des enfants de leur famille peut susciter des tensions et des angoisses, se traduisant par des conflits familiaux et parfois de la violence domestique, en particulier lorsque les hommes ne sont pas en mesure d'assumer leurs rôles de protection.

- L'exigence pour les hommes de donner d'importantes sommes d'argent ou de biens en guise de *mahr* (dot) peut dissuader les jeunes hommes, surtout sans emploi, sous-employés ou mal payés, de se marier.
- Limiter le rôle masculin à celui de soutien économique décourage les hommes de s'impliquer dans les soins et l'éducation de leurs enfants, privant ainsi les pères et les enfants d'établir des relations étroites entre eux.
- Parfois, les hommes ne peuvent pas voir leurs enfants parce que les droits de garde et de visite favorisent les mères.

Le bien-être des enfants et leurs intérêts sont également affectés de manière négative quand leurs parents ont des droits inégaux.

- Les parents sont des modèles pour leurs enfants et les relations conjugales inégales peuvent apprendre l'inégalité aux garçons et aux filles dès leur plus jeune âge.
- Les tensions et disputes entre les parents au sujet de l'inégalité et des injustices dans leur relation peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants.
- Les enfants souffrent des conflits de garde et de tutelle, et de la séparation entre les notions de garde physique (*hadanah*) et de tutelle (*wilayah*). Les soins aux enfants sont compromis si les mères qui ont la garde sans être tutrices légales ne peuvent pas prendre des décisions importantes (ex. au sujet des besoins éducatifs ou de santé) et les pères ayant la tutelle, mais non la garde, ne peuvent pas être des éducateurs cohérents.

Se réapproprier les valeurs coraniques et les principes légaux islamiques

Pour repenser la *qiwamah* et la *wilayah*, il faut comprendre et appliquer les principes et méthodologies islamiques en fonction des conceptions contemporaines de la justice et



des réalités d'aujourd'hui. Ce processus peut être guidé par plusieurs principes éthiques coraniques fondamentaux, ainsi que par l'exemple du Prophète (pbsl) et la façon dont il traitait les membres de sa famille : avec confiance, respect, compassion et attention. Parmi ces principes coraniques, citons :

- Le *tawhid* (unicité de Dieu), dont l'éthique requiert qu'aucun être humain ou groupe d'êtres humains ne perturbe la relation directe et l'interaction d'autres individus ou groupes de personnes avec Dieu. La relation entre tout être humain et un autre doit être réciproque et égale uniquement, non hiérarchique.
- L'*istikhlaf*, dérivé du mot *khalifah* (vicaires de Dieu sur terre, *al-Baqarah* 2:30⁵), symbolise l'une des plus hautes missions de l'humanité sur terre. En tant que *khalifah*, les êtres humains, femmes et hommes, sont mandatés pour gérer la vie sur terre, commandent le convenable, interdisent le blâmable et accomplissent la justice (*at-Tawbah* 9:71). Ils sont égaux non seulement sur terre, mais dans la création (*an-Nisa'* 4:1⁶) et dans l'au-delà (*an-Nahl* 16:97⁷ ; *al-Ahzab* 33:35⁸).
- L'*adl*, ou la justice, selon le Coran, s'applique également aux femmes et aux hommes. Dieu commande la justice et la bienfaisance à tous (*an-Nahl* 16:90⁹). Les femmes et les hommes sont égaux dans leur responsabilité de faire de 'bonnes actions', dans la sphère privée ou publique, et ils sont récompensés ou doivent répondre de leurs actes de la même façon (*ali-'Imran* 3:195¹⁰ ; *an-Nisa'* 4:124¹¹ ; *an-Nahl* 16:97 ; *al-Ahzab* 33:35).
- Les principes directeurs du Coran et l'éthique des relations de genre. Par exemple, *bi'l-ma'ruf* (ce qui est généralement considéré comme bien) figure 20 fois dans le Coran en relation avec le mariage et la façon dont les femmes et les hommes doivent se traiter mutuellement. D'autres valeurs sont notamment l'amour et la compassion (*mawaddah wa rahmah*), la sérénité (*sakinah*), la concertation et le consentement mutuel (*tashawur wa taradi*), l'équité (*qist*), la bienfaisance (*ihsan*) et la dignité (*karamah*).

De même que le Coran est riche en valeurs et principes qui incitent à une vision plus égalitaire du mariage et des relations entre les genres, la théorie éthico-légale islamique (*usul al-fiqh*) regorge de principes et méthodes juridiques nous permettant de repenser l'interprétation classique du *fiqh*, de la *qiwamah* et la *wilayah*, en fonction des notions contemporaines de justice. Les méthodes et principes suivants peuvent être utilisés pour développer une conception égalitaire en accord avec les valeurs coraniques et les réalités d'aujourd'hui :

- La distinction entre la *chari'a* et le *fiqh* : en théologie islamique, la *chari'a* (littéralement la voie, le chemin vers une source d'eau) est la totalité des valeurs et principes religieux révélés par Dieu au Prophète pour régir la vie humaine. Le *fiqh* (littéralement compréhension) est la science de la jurisprudence islamique, le processus par lequel les êtres humains (c.-à-d. les juristes) s'efforcent de dériver des règles légales concrètes du Coran et de la *Sunna* du Prophète.
- La distinction entre les deux catégories principales de règles juridiques (*ahkam*) : *'ibadat* (actes de dévotion) et *mu'amalat* (actes sociaux/contractuels). Les règles de la première catégorie régissent les relations entre Dieu et le croyant, tandis que celles de la deuxième catégorie régissent les relations entre les êtres humains et sont donc ouvertes à des considérations rationnelles, au contexte et aux forces sociales. Les lois de la famille relèvent de la catégorie des *mu'amalat* plutôt que des *'ibadat* ; elles sont le fruit de siècles d'interprétation, elles peuvent et doivent changer en fonction des exigences de justice et des réalités changeantes du temps et du lieu.
- Les nombreuses techniques juridiques disponibles, notamment l'*ijtihad* (réflexion indépendante), la *darurah* (nécessité), la *maslahah* (bien commun ou d'intérêt public) et la *darar* (aucun préjudice ni action nuisible).
- Les méthodologies d'interprétation comme la lecture contextuelle, la compréhension de la trajectoire du texte sur un sujet donné, la lecture de l'ensemble des versets



et *hadiths* sur un sujet donné, l'élaboration de lois avec un engagement d'égalité et de justice, la reconnaissance de la compatibilité des droits humains avec les principes et valeurs coraniques, ainsi que la compréhension de la façon dont la notion coranique de justice et d'équité peut éclairer les domaines socio-juridiques contemporains.

La tradition juridique musulmane est riche, flexible et dynamique. Les savants musulmans ont toujours apprécié la divergence (*ikhtilaf*) de pensée et d'opinion, en se critiquant mutuellement et en acceptant l'évolution des interprétations. Il est dès lors possible – éthiquement impératif, en fait – d'évoluer vers des relations égalitaires dans la famille, conformes aux notions contemporaines de justice et aux réalités changeantes de la vie de famille actuelle. Cela s'est fait dans certains pays à majorité musulmane, où les lois et les pratiques sociales ont déjà commencé à évoluer vers une vision plus égale de la famille.

La voie à suivre

Musawah affirme que la *qiwamah* et la *wilayah*, au sens de placer les femmes sous l'autorité masculine, ne sont pas fondées sur les principes théologiques et éthiques centraux du Coran. Ce sont des concepts qui reflètent les valeurs sociales et les pratiques d'un autre lieu et d'une autre époque et qui sont progressivement devenus les éléments constitutifs du patriarcat dans la tradition juridique musulmane. Ils reposent sur un postulat humain selon lequel Dieu a donné aux hommes l'autorité sur les femmes et qui, au fil du temps, est devenu un postulat légal – un système de valeurs qui existe par lui-même. La principale fonction de ce postulat aujourd'hui est de justifier et étayer des lois et pratiques discriminatoires dans les contextes musulmans, au nom de l'islam.

Musawah soutient que nous devons repenser nos relations, structures, normes et lois de la famille pour redresser les injustices créées par ces concepts juridiques

et postulats surannés. Nous devons tendre à un modèle de relations familiales musulmanes où :

1. Les membres de la famille – époux, parents et enfants, sœurs et frères – se soutiennent les uns les autres dans le respect mutuel, de manière responsable, aimante et bienveillante.

Les lois et relations familiales doivent être ancrées dans les valeurs coraniques d'amour et de compassion (*mawaddah wa rahmah*), de sérénité (*sakinah*), bienfaisance (*ihsan*), dignité humaine (*karamah*), concertation et consentement mutuel (*tashawur wa taradi*), de ce qui est généralement considéré comme bien (*ma'ruf*), ainsi que de justice, d'équité et d'intégrité (*'adl, qist, insaf*). À notre époque et dans notre contexte, la combinaison de toutes ces valeurs est qualifiée d'« égalité transformative » qui reconnaît les différences, mais demande l'égalité des opportunités, des résultats et des relations de pouvoir pour les femmes et les hommes.

2. Le mariage est un partenariat d'égaux, avec prise de décision conjointe pour toutes les questions familiales, sur la base d'une communication transparente, de confiance mutuelle et de concertation, plutôt que de la seule autorité de l'un des époux sur l'autre.

Le Coran (*an-Nisa'* 4:21¹²) qualifie le mariage d'engagement solennel' (*mithaq ghaliz*), où *mithaq* est dérivé de *thiqa* (confiance). Le Coran qualifie le mariage d'union intime et sereine dans la sourate *al-Baqarah* 2:187 (« Elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles ») et la sourate *ar-Rum* 30:21 (« Il a créé de vous, pour vous des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous (vos cœurs), de l'affection et de la bonté (*mawaddah wa rahmah*) »). La prise de décision conjointe doit s'appliquer à tous les aspects de la vie familiale, y compris aux questions de relations sexuelles dans le mariage, aux questions financières et à la façon dont il faut prendre soin des enfants et les éduquer.

3. Le soutien financier et la protection de la famille sont basés sur les compétences, les expériences, les



aptitudes, les intérêts, le temps et les ressources – financières et autres – que chaque membre de la famille peut apporter au mieux, plutôt que sur des clivages hiérarchiques ou des stéréotypes de genre.

Les hommes et les femmes apportent à leur famille leurs compétences, leurs ressources et leurs réseaux pour une simple question de survie. Il peut être difficile pour un époux de soutenir financièrement toute la famille. Il faut deux époux pour prendre soin et protéger les enfants et les autres membres de la famille. Pour la justice et l'égalité dans la famille, il faut reconnaître que les hommes et les femmes sont égaux et valoriser l'idée que les hommes et les femmes peuvent apporter chacun des éléments différents à leur famille. Les rôles et qualités spécifiques ne doivent pas être attribués en fonction du genre, mais de ce qui est bon pour l'ensemble de la famille et sur la base de la dignité, du respect pour chaque membre et sa contribution.

Tout cela est possible dans le cadre de la tradition juridique musulmane. Les principes coraniques et la richesse de la tradition juridique islamique nous permettent de formuler aujourd'hui des lois de la famille musulmane égalitaires et qui reflètent les besoins des sociétés contemporaines.

S'inspirant de la vision coranique de la justice et des relations de genre, Musawah affirme que ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'avec des lois qui transforment les relations de pouvoir dans la famille et la société en vue de résultats justes. **Les chefs religieux, les savants, les gouvernements, les dirigeants politiques, les institutions internationales ainsi que nos sœurs et frères doivent reconsidérer les relations familiales** pour qu'elles soient équitables, justes et durables pour tous : femmes, hommes et enfants. Parallèlement à cette vision, ils doivent encourager la volonté politique de réformer les pratiques et les lois de la famille musulmane de façon à reconnaître l'égalité et assurer le bien-être des familles et de la société.

Il ne peut pas y avoir de justice sans égalité au XXI^e siècle. L'heure de l'égalité dans la famille a sonné.

Notes

1 Sourate *an-Nisa'* 4 :135 : « Ô les croyants! Observez strictement la justice et soyez des témoins (véridiques) comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous mêmes, contre vos père et mère ou proches parents. Qu'il s'agisse d'un riche ou d'un besogneux, Allah a priorité sur eux deux (et Il est plus connaisseur de leur intérêt que vous). Ne suivez donc pas les passions, afin de ne pas dévier de la justice. Si vous portez un faux témoignage ou si vous le refusez, [sachez qu'] Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. »

2 Sourate *al-Ma'idah* 5:8 : « Ô les croyants! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injuste. Pratiquez la justice : cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. »

3 Sourate *al-Baqarah* 2:221 : « Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice, même si elle vous enchante. Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante. Car ceux-là [les associateurs] invitent au Feu; tandis qu'Allah invite, de part Sa Grâce, au Paradis et au pardon. Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent! »

Sourate *al-Baqarah* 2:232 : « Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'agrément l'un l'autre, et conformément à la bienséance. Voilà à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour dernier. Ceci est plus décent et plus pur pour vous. Et Allah sait, alors que vous ne savez pas. »

Sourate *al-Baqarah* 2:234 : « Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses: celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles mêmes d'une manière convenable. Allah est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. »

Sourate *al-Baqarah* 2:237 : « Et si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées, mais après fixation de leur dot, versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé, à moins qu'elles ne s'en désistent, ou que ne se désiste celui entre les mains de qui est la conclusion du mariage. Le désistement est plus proche de la piété. Et n'oubliez pas votre faveur mutuelle. Car Allah voit parfaitement ce que vous faites. »

Sourate *an-Nisa'* 4:2 : « Et donnez aux orphelins leurs biens; n'y substituez pas le mauvais au bon. Ne mangez pas leurs biens avec les vôtres: c'est vraiment un grand péché. »

Sourate *an-Nisa'* 4:3 : « Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins; il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou une esclave que vous possédez. Cela afin de ne pas faire d'injustice. »

Sourate *an-Nisa'* 4:6 : « Et éprouvez (la capacité) des orphelins jusqu'à ce qu'ils atteignent (l'aptitude) au mariage; et si vous ressentez en eux une bonne conduite, remettez-leur leurs biens. Ne les utilisez pas (dans votre intérêt) avec gaspillage et dissipation, avant qu'ils ne grandissent. Quiconque est aisé devrait s'abstenir de se payer lui-même de cet héritage qui lui est confié. S'il est pauvre, alors qu'il y puise une quantité convenable, à



titre de rémunération de tuteur.) est aisé, qu'il s'abstienne d'en prendre lui-même. S'il est pauvre, alors qu'il en utilise raisonnablement: et lorsque vous leur remettez leurs biens, prenez des témoins à leur rencontre. Mais Allah suffit pour observer et compter.»

Sourate *an-Nisa'* 4:25 : « Et quiconque parmi vous n'a pas les moyens pour épouser des femmes libres croyantes, il peut épouser une femme parmi celles de vos esclaves croyantes. Allah connaît mieux votre foi, car vous êtes les uns des autres (de la même religion). Et épousez-les avec l'autorisation de leurs maîtres et donnez-leur une dot convenable; (épousez-les) étant vertueuses et non pas livrées à la débauche ni ayant des amants clandestins. Si, une fois engagées dans le mariage, elles commettent l'adultère, elles reçoivent la moitié du châtement qui revient aux femmes libres mariées. Ceci est autorisé à celui d'entre vous qui craint la débauche; mais ce serait mieux pour vous d'être endurant. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux. »

Sourate *an-Nur* 24:32 : « Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vous, hommes et femmes. S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par Sa grâce. Car la grâce d'Allah est immense et Il est Omniscient. »

Sourate *al-Mumtahanah* 60:10 : « Ô vous qui avez cru! Quand les croyantes viennent à vous en émigrées, éprouvez-les; Allah connaît mieux leur foi; si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] pour elles. Et rendez-leur ce qu'ils ont dépensé (comme mahr). Il ne vous sera fait aucun grief en vous mariant avec elles quand vous leur aurez donné leur dot. Et ne gardez pas de liens conjugaux avec les mécréantes. Réclamez ce que vous avez dépensé et que (les mécréants) aussi réclament ce qu'ils ont dépensé. Tel est le jugement d'Allah par lequel Il juge entre vous, et Allah est Omniscient et Sage. »

Sourate *at-Talaq* 65:4 : « Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses. »

4 Sourate *at-Tawbah* 9:71 : « Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent l'aumône et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage. »

5 Sourate *al-Baqarah* 2:30 : « Lorsque Ton Seigneur confia aux Anges: "Je vais établir sur la terre un vicaire". Ils dirent: "Vas-Tu y désigner un qui y mettra le désordre et répandra le sang, quand nous sommes là à Te sanctifier et à Te glorifier?" - Il dit: "En vérité, Je sais ce que vous ne savez pas!" »

6 Sourate *an-Nisa'* 4:1 : « Ô hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci sont épouse, et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement. »

Notes

7 Sourate *an-Nahl* 16:97 : « Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne oeuvre et a foi, Nous lui ferons vivre une bonne vie. Et Nous les récompenserons, certes, en fonction des meilleures de leurs actions. »

8 Sourate *al-Ahzab* 33:35 : « Les Musulmans et musulmanes, croyants et croyantes, obéissants et obéissantes, loyaux et loyales, endurants et endurantes, craignants et craignantes, donneurs et donneuses d'aumônes, jeûnants et jeûnantes, gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices: Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense. »

9 Sourate *an-Nahl* 16:90 : « Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez. »

10 Sourate *ali-Imran* 3:195 : « Leur Seigneur les a alors exaucés (disant): "En vérité, Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes les uns des autres. Ceux donc qui ont émigré, qui ont été expulsés de leurs demeures, qui ont été persécutés dans Mon chemin, qui ont combattu, qui ont été tués, Je tiendrai certes pour expiées leurs mauvaises actions, et les ferai entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, comme récompense de la part d'Allah." Quant à Allah, c'est auprès de Lui qu'est la plus belle récompense. »

11 Sourate *an-Nisa'* 4:124 : « Et quiconque, homme ou femme, fait de bonnes oeuvres, tout en étant croyant; les voilà ceux qui entreront au Paradis; et on ne leur fera aucune injustice, fût-ce d'un creux de noyau de datte. »

12 Sourate *an-Nisa'* 4:21 : « Comment oseriez-vous le reprendre, après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel? »

